Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID: 003-240300558-20240313-D202436-DE

Séance du 13 mars 2024 Délibération n°2024-36

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 du mois de mars à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 26 février 2024.

Présent(s): Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Romain POULET, Monsieur Alain BECQUART

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s): Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Michel GALOPIER à Monsieur Daniel RONDET, Madame Elisabeth PLESSE à Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Didier REGRAIN à Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Denis CLERGET à Monsieur Olivier FILLIAT

Absents excusés : Monsieur Sébastien DENIZOT, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Christophe BAJARD, Madame MILLERAT-DALDIN

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	18
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES						
N°:4.1	Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.					

Objet : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service – commune d'Urçay

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-17, L. 5211-4-1; L.5211-4-2, D. 5211-16;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46 I;

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID: 003-240300558-20240313-D202436-DE

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 166 l;

VU la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales et, notamment son article 65 I;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III;

VU le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la Charte partenariale du Pays de Tronçais ;

VU le Schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n°2013-100 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 relative au procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles suite au transfert de la compétence école;

VU la délibération n°2013-101 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 relative au procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles suite au transfert de la compétence voirie;

VU la délibération n°2020-146 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 relative aux conventions de mise à disposition de service;

VU la délibération n°2021-83 du conseil communautaire en date du 29 juin 2021 relative à la convention de mise à disposition de service avec la commune d'Urçay;

VU la délibération n°2023-36 du conseil communautaire en date du 07 mars 2023 relative à l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service de la commune d'Urçay;

VU l'avis du 4 juin 2013, du comité technique paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier relatif au transfert des compétences écoles et voirie;

VU le rapport d'évaluation des charges transférées approuvé par la CLECT, à l'unanimité, lors de sa réunion du 27 septembre 2013, approuvé par les conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée requises, et approuvé à l'unanimité par le conseil communautaire lors de sa réunion du 19 décembre 2013 (délibération n°2013-117);

VU le rapport de la CLECT du 18 octobre 2016;

VU le rapport de la CLECT du 5 juillet 2018;

Considérant que la commune d'Urçay apporte des modifications au recrutement des agents municipaux;

Considérant que le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Allier a été saisi ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : de modifier comme suit l'article 1-1 : Mise à disposition sur le territoire de la commune « employeur » au regard des services mis à disposition de la communauté de communes :

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID: 003-240300558-20240313-D202436-DE

Les agents consacrant une partie de leur temps de travail aux compétences école et voirie sont mis à disposition de la communauté de communes conformément au tableau ci-après pour agir sur le territoire de leur commune :

COMMUNE	FILIERE	GRADE	STATUT	% temps pour comcom	COMPETENCE (V/E)	durée hebdo de travail	agent
Urçay	Technique	AT	stagiaire	34 %	Voirie	35 h	DL

Article 2:

d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de

service ci-annexée avec la commune d'Urçay.

Article 3:

d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 13 mars 2024 Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

> Pour extrait conforme, Le Président

Daniel RONDET